

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_109
Portant réglementation du stationnement

Mairie de quartier Metz Nord

Rue des Prémontrés

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-9 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de stationnement des véhicules sur le parking pour lutter contre le stationnement anarchique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de stationnement pour les livraisons des commerces de proximité, rue des Prémontrés,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de stationnement et de livraison, les dispositions suivantes seront mises en place :

Parking - Rue des Prémontrés :

Réglementation des aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose minute" (art. 26 du C.C)

- Création d'une "aire de livraison" (au N°3), de 12 mètres de longueur, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

- Création de deux places "Dépose minute" (face au N°1), du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Stationnement :

- Création et marquage de 20 places de stationnement.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule en dehors des boxes de stationnement matérialisés et signalés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 26 intitulé "Réglementation des aires d'arrêt, de livraison et/ou dépose minute" et 28A intitulé "Arrêt et stationnement gênant" du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 04 SEP. 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire